

# Compte rendu du Conseil Municipal

## Séance du 20 Juin 2022

Le Conseil Municipal de la commune de Sermaise, s'est réuni en session ordinaire, le vingt du mois de juin, sous la présidence de Gildas Marek, Maire, convocation le 13/06/2022.

### Sont présents

Mmes Gauthier, Lelièvre et Thierry  
Mrs Brossard et Leboucher

### Absents excuses

Mme Leroux procuration à Mr Leboucher  
Mrs Choynet et Mabit

### Secrétaire de séance

Mme Gauthier Angélique

### Ordre du jour

- Médiation préalable obligatoire et médiation conventionnelle
- Publicité des actes pris par les communes de - 3500 habitants
- Ligne de trésorerie (DSIL)
- emprunt (DSIL)
- Questions diverses (travaux en régie école, sécurité école rue de la Mairie, salle des loisirs pour les cours de yoga, etc.)

Le compte rendu du 30/05/2022 est approuvé à l'unanimité des présents

Mr le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour :

- Désignation d'un coordonnateur communal pour le recensement de la population 2023,
- Classe Ulis
- Salle des Loisirs cours de yoga

Les conseillers acceptent à l'unanimité des présents d'ajouter ces deux points à l'ordre du jour.

### MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ET MEDIATION CONVENTIONNELLE

Le Maire expose aux membres de l'assemblée que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le code général de la fonction publique prévoient que les Centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux met en place à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

La procédure de médiation préalable obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné ladite convention.

Les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation préalable obligatoire.

Les centres de gestion communiquent aux tribunaux administratifs concernés la liste des collectivités ayant conclu une convention.

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Par délibération du 10 mai 2022, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine et Loire a fixé le coût de la médiation préalable obligatoire, pour les collectivités ayant demandé la MPO, à une facturation à 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Considérant que l'adhésion à la médiation préalable obligatoire permettrait de, potentiellement, faire, certes des économies aux regard de procédures parfois longues et onéreuses, mais aussi d'apporter une réponse fondée sur l'accord mutuel des parties, gage d'une poursuite sommes toutes plus aisée des rapports employeur-employé :

- L'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de Maine et Loire, telle qu'annexée à la présente.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Convention d'adhésion à la  
MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE  
Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale  
De Maine-et-Loire  
Et la commune de Sermaise

**Préambule**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le code général de la fonction publique prévoient, que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux met en place à compter du 1er avril 2022, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux. Cette procédure de médiation préalable obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné ladite convention.

Le Centre de Gestion de Maine et Loire souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion du Maine et Loire sur la base des articles L213-11 et suivant du Code de justice administrative et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 précité. La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

**Entre**

Le Centre de Gestion de la FPT de Maine et Loire,  
Représenté par sa présidente Madame Élisabeth MARQUET,  
Autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 10 mai 2022.

**Et**

La Commune de Sermaise,  
Représenté par Mr Marek Gildas, Maire  
Autorisé(e) à signer la présente convention par délibération du 20/06/2022 En date du 20/06/2022.

Vu le code de Justice administrative,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du 10 mai 2022 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant la présidente du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération du .../.../2022 autorisant le maire ou le président à signer la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation préalable obligatoire assurée par le Centre de Gestion.

Il ne peut être demandé au juge ni d'organiser cette médiation, ni d'en prévoir la rémunération.

### **Article 2 : Désignation du médiateur**

La ou les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur, à l'exception de l'article 2-1 relatif à la convention de consentement à la médiation et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

### **Article 3 : Aspects de confidentialité**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

### **Article 4 : Rôle et compétence du médiateur**

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Le médiateur adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion.

### **Article 5 : Domaine d'application de la médiation**

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, le maire de Sermaise s'engage à soumettre à la procédure de médiation préalable obligatoire, prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative, les recours formés par ses agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

#### **Article 6 : Conditions d'exercice de la médiation**

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la procédure de médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée. (Article L213-13 du code de justice administrative).

La médiation préalable s'exerce dans les conditions prévues aux section 1 et 4 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de justice administrative, sous réserve des dispositions du décret 2022-433 susvisé. Elle doit être engagée dans le délai de recours contentieux, de deux mois, prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article R. 421-7 du même code, auprès du médiateur compétent.

L'autorité administrative doit informer l'intéressé de cette obligation et lui indiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé et, lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou, lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

En application des dispositions des articles L. 213-6 et L. 213-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Conformément aux dispositions de l'article R. 213-4 du code de justice administrative, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après l'organisation de la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours.

- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

- Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

#### **Article 7 : Durée et fin du processus de médiation**

La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais peut être prolongée une fois. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L 213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

#### **Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation**

Si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre des dépenses afférentes à l'accomplissement des missions financées dans les

conditions fixées par l'article L452-30 du code général de la fonction publique, aussi, l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du Centre de Gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

**Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la présente convention avec un préavis de 3 mois.

**Article 10 : Information des juridictions administratives**

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel territorialement compétents de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement.

**Article 11 : Règlement des litiges nés de la convention**

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nantes

Fait en 2 exemplaires

**PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE - 3500 HABITANTS**

Le conseil municipal de Sermaise,

Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 01/07/2022.

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7/10/2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7/10/2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Mr le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 01/07/2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibérations sur ce pont au 01/07/2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Sermaise afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage, panneau d'affichage à l'entrée de la mairie.

Ayant entendu l'exposé de Mr le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal décide d'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 01/07/2022.

### **LIGNE DE TRESORERIE (DSIL)**

Afin de pouvoir mandater les dernières factures des travaux DSIL, il est nécessaire d'avoir recours à une ligne de trésorerie de 64 000 €, ci-dessous la proposition du Crédit Agricole.

Caractéristiques des propositions

Mairie de Sermaise

Crédit de trésorerie sous forme de convention de découvert

Montant 64 000 €

Durée 12 mois

Taux variable Euribor 3 mois moyenné + 0.40%

Index mai 2022 = - 0.390% flooré à 0+ soit un taux min de 0.40%

Prélèvement des intérêts Trimestriellement et à terme échu par débit d'office

Commission d'engagement 0.15% l'an, prélèvement à la mise en place

Frais de dossier néant

Déblocage par le principe du crédit d'office

Minimum de tirage 7 600 €

Calcul des intérêts sur 365 jour

Fin de validité de l'offre 28/06/2023

Après discussion, les conseillers municipaux, décident à l'unanimité des présents d'accepter l'offre du Crédit Agricole pour un montant de 64 000 € et autorise Mr le Maire à signer tous les documents administratifs, concernant ce sujet.

### **EMPRUNT (DSIL)**

Après avoir perçu la subvention de la DSIL et le FCTVA sur les travaux, il reste un montant à la charge de la commune. Il est donc nécessaire de contracter un emprunt de 4 000 €, ci-dessous la proposition du Crédit Agricole.

Caractéristiques des propositions

Mairie de Sermaise

Objet financement divers

Montant 4 000 €

Prêt à taux fixe échéances constantes

Durée

taux

échéance annuelle

3 ans

1.50%

1 373.53 €

Frais de dossier 75 €

Modalités de déblocage total sous 1 mois

Remboursement anticipé calcul d'indemnités en cas de remboursement

Fin de validité de l'offre 28/06/2022

Après discussion, les conseillers municipaux décident à l'unanimité des présents d'accepter l'offre du Crédit Agricole pour un montant de 4 000 € et autorise Mr le Maire à signer tous les documents administratifs, concernant ce sujet.

### **DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023**

Du 19 janvier 2023 au 18 février 2023, le recensement de la population 2023 se déroulera. Il est donc nécessaire de désigner un coordonnateur communal.

Après discussion, les conseillers municipaux décident de désigner Mme Carole Garanger Riverie, coordonnateur communal pour la commune de Sermaise pour le recensement de la population 2023.

### **CLASSE ULIS**

En juin 2020, le conseil municipal de Sermaise avait refusé de participer au frais de fonctionnement d'une élève de Sermaise en classe Ulis sur la commune de Gennes.

Le 15/11/2021, Mr le Maire a demandé à la Mairie de Gennes Val de Loire une remise gracieuse du titre émis pour un montant de 647.39 €.

Le 06/12/2021, la commune de Gennes Val de Loire a notifié à Mr le Maire son refus de remise gracieuse.

Le 14/02/2022, le conseil municipal de Sermaise avait décidé de refuser cette participation.

Mr le Maire explique aux conseillers qu'il serait possible de régler cette participation en plusieurs fois, afin d'essayer de conserver de bons rapports avec les autres collectivités.

Après discussion, les conseillers décident de refuser une nouvelle fois cette participation, car ils estiment que les classes Ulis perçoivent déjà beaucoup d'aides.

### **SALLE DES LOISIRS COURS DE YOGA**

Un professeur de Yoga a demandé s'il serait possible d'utiliser la salle des loisirs les jeudis des semaines scolaires de 18h à 19h30, elle précise qu'elle a des clientes de Sermaise. Mr le Maire, propose une participation. Après discussion, les conseillers municipaux proposent une participation de 160 € par année scolaire. Cette décision est décidée à l'unanimité des présents et les conseillers autorisent Mr le Maire à signer la convention.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Travaux en régie de la classe de maternelle, les membres de l'APE se proposent de refaire le sol de la classe maternelle, la commune de Sermaise doit fournir les matériaux. Ces travaux seront réalisés, dès la fin de l'école. Mr le Maire précise que la commune prendra à sa charge la fourniture du revêtement.

Sécurité école rue de la Mairie, afin de sécuriser l'entrée et la sortie des classes, il a été proposé d'installer deux stop rue de la Mairie, le premier au croisement avec la rue de la Paix, en venant de Jarzé et le deuxième au croisement avec la rue Joseph Landelle, en venant de St Georges. Le montant d'achat des panneaux

stop est de 310.80 €. Les conseillers souhaitent que ces installations soient réalisées pour la rentrée de septembre 2022.

Un professeur de Yoga a demandé s'il serait possible d'utiliser la salle des loisirs les jeudis des semaines scolaires de 19h30 à 21h, elle précise qu'elle a des clientes de Sermaise. Mr le Maire, propose une participation symbolique. Les conseillers estiment cette participation à 160 € par année scolaire.

États des lieux de la salle des loisirs, durant la période estivale, il reste 3 dates : 08/08/2022 à 9h, Mme Gauthier accepte de réaliser cet état des lieux, le 12/08/2022 à 14h30 et le 16/08/2022 à 9h.

Mme Masseur Aurélie a prolongé son congé en disponibilité, jusqu'au 31/01/2023.

Fête communale le 02/07/2022, pensez à réserver vos places pour le repas du soir.

Le secrétariat de la mairie sera fermé du 01/08/2022 au 19/08/2022.

Zone de gratuité Mr le Maire précise qu'il avait indiqué que la buvette devait rester libre pour toutes les associations. Mme Gauthier indique que la buvette sert de lieu d'accueil pour la zone de gratuité et qu'ils ont déjà réalisés beaucoup de travaux. Une incompréhension est visible entre Mr le Maire et Mme Gauthier. Mr Leboucher précise qu'il avait déjà indiqué qu'une convention devait être signée.

Mme Gauthier quitte la salle à 20h50.

Trou lotissement Les Epinettes Mr le Maire explique que c'est une buse qui ne sert à rien qui provoque ce trou, il sera bouché par du béton et un raccord sera fait sur la chaussée.

Mme Lelièvre parle de l'incident du trajet cantine/école, elle indique que c'est compliqué pour l'agent communal.

Mr Leboucher précise qu'il y aurait pu avoir de graves conséquences. Et il précise à Mr le Maire qu'il existe un réel problème de communication, les conseillers ne sont pas assez informés. Mme Thierry précise qu'une nouvelle organisation se mettra en place pour la rentrée de septembre 2022.

L'ordre du jour, étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Ainsi, ont délibéré, les membres présents.